

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

12 juin 2026

**DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2915)**

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

N° 148

**AMENDEMENT**

présenté par

M. Fayssat, Mme Mansouri, M. Allegret-Pilot, M. Valentin, M. Bloch, M. Chaix, M. Michoux et  
M. Trébuchet

-----

**ARTICLE 4**

Compléter l'alinéa 5 par les mots :

« à la date de la demande et à la date de l'administration de la substance létale ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement vise à lever toute ambiguïté quant à la condition d'âge exigée pour accéder à l'aide à mourir. Il précise que la majorité doit être constatée non seulement lors de la présentation de la demande, mais également au moment de l'administration de la substance létale. Cette clarification garantit le respect de la volonté du législateur de réserver le dispositif aux seules personnes majeures à chacune des étapes essentielles de la procédure.